

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour l'artisanat du métal

Remise en vigueur et modification du 3 mars 1992

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'arrêté du Conseil fédéral du 30 novembre 1988¹⁾ étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour l'artisanat du métal est remis en vigueur.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective mentionnée ci-dessus est étendu:

Art. 68 Résiliation en général

Abrogé

Art. 69 Forme de la résiliation

69.1 La résiliation doit se faire par lettre recommandée pour la fin d'un mois. Cette lettre doit parvenir à l'intéressé au plus tard le dernier jour ouvrable avant le début du délai de congé.

Art. 71 Résiliation après le temps d'essai

71.3 Si, après l'apprentissage, le rapport de travail se poursuit dans la même entreprise, la durée de l'apprentissage est incluse dans le calcul du délai de congé.

¹⁾ FF 1988 III 1334

Art. 73 Interdiction de résilier pour l'employeur

73.1 Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat:

...
...

- à partir de dix années de service, pendant que l'employé reçoit des indemnités journalières de l'assurance obligatoire maladie et accidents (720 jours), dans la mesure où il est dans l'incapacité totale de travailler pour des raisons de maladie ou d'accident.

Annexe 6

Salaires minimums	A l'heure Fr.	Au mois Fr.
Les salaires minimaux sont de:		
durant la 1 ^{re} année après la fin de l'apprentissage	17.85	3175.—
durant la 2 ^e année après la fin de l'apprentissage	18.10	3225.—
pour les manœuvres dès 19 ans révolus	15.50	2760.—
pour les manœuvres dès 25 ans révolus	16.40	2915.—
Les salaires sont augmentés en général de fr. 210.—. ...		

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril et a effet jusqu'au 31 décembre 1992.

3 mars 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour l'artisanat du métal Remise en vigueur et modification du 3 mars 1992

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.03.1992
Date	
Data	
Seite	702-703
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 904

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.